



**Rapport de visite au local de rétention administrative
de Choisy le Roi**

8 juillet 2008

Visite effectuée par :

- *Jean-Marie DELARUE*
- *Nathalie CASAS*

Dans le cadre des pouvoirs que la loi 30 octobre 2007 qui l'a institué lui confie, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a effectué une visite au local de rétention administrative (LRA) de Choisy le Roi (Val de Marne), le mardi 8 juillet 2008. Les autorités responsables du LRA avaient été informées le matin même, à 9h, soit deux heures et demie avant la visite.

1. Les conditions de la visite

Le contrôleur général, accompagné d'un contrôleur, est arrivé à 11 heures 35 et reparti à 20 heures. La visite telle qu'elle a été organisée par le Commandant BILLE-DUPRET, responsable en second de la circonscription de police (en l'absence du chef de la circonscription, Mme MOULIN, en congé) n'a soulevé, pour les contrôleurs, aucune difficulté particulière.

En effet, l'ensemble des documents que les contrôleurs ont voulu consulter leur a été produit. Ils ont pu s'entretenir à titre confidentiel, comme ils le souhaitaient, avec trois personnes retenues de leur choix et avec deux fonctionnaires de police affectés à temps plein au LRA.

Une réunion de travail s'est déroulée, à la demande du contrôleur, en début et en fin de visite, avec les responsables du LRA. Tous les locaux affectés au LRA ont été visités.

2. Les personnes accueillies.

2.1. Le LRA dispose d'une capacité de 12 places dont 10 réservées aux hommes et deux aux femmes. Les autorités responsables soulignent qu'il n'a jamais été occupé au-delà de cette capacité. Au cours de l'année 2006 et 2007, il a accueilli un total de respectivement 1 490 et 1 177 personnes, pour l'essentiel des hommes (1 408 et 1 120). Le nombre mensuel varie de 157 en mai à 81 en décembre.

En l'état des données recueillies, il n'apparaît pas que la durée de quarante-huit heures prévue à l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ait été dépassée, de manière récente et même depuis l'origine : d'une part, les déclarations des responsables font valoir que tel n'a jamais été le cas ; d'autre part, il ressort de la visite que toute l'organisation matérielle tend à faire coïncider le départ à l'audience du juge des libertés et de la détention avec le départ définitif du LRA (ce qui implique d'ailleurs une gestion des bagages en coïncidence avec le mouvement vers le tribunal de grande instance).

2.2. Le taux d'occupation est très variable, non seulement dans l'année mais dans la semaine, en fonction des opérations menées par la police et la gendarmerie. Une part importante des personnes retenues à Choisy est constituée par les sortants de prison qui, au moment où ils quittent la maison d'arrêt de Fresnes, sont pris en charge par l'escorte du LRA et conduites directement à Choisy. Tel était le cas des trois personnes retenues entendues par le contrôleur général. Toutes ont fait part de leur incompréhension face à ce retour dans un nouveau lieu de privation de liberté au moment même de leur sortie de prison, dès lors que l'administration pénitentiaire ne les avait pas avisés du sort qui les attendait. Les fonctionnaires de police ayant assuré leur accueil ont souligné qu'ils s'étaient attachés à leur expliquer les raisons de leur rétention.

2.3. Les affectations en cellule sont faites en fonction de l'ordre d'arrivée, sans que les spécificités de chaque personne soient prises en considération. Souvent ces spécificités sont inconnues, y compris lorsqu'il s'agit de sortants de prison. La maison d'arrêt de Fresnes n'a alerté qu'une seule fois le LRA sur le profil d'une personne qui allait y être conduite.

3. L'installation du LRA

Le LRA est implanté au rez-de-chaussée du commissariat de la circonscription de Choisy-le-Roi (deuxième district du Val-de-Marne). Cette localisation suscite des difficultés car les locaux ne sont pas adaptés : la construction est en effet conçue pour abriter des bureaux, lesquels sont répartis le long de couloirs). Les cellules sont situées, à la place de bureaux, dans une aile du bâtiment : les pièces sont relativement étroites et leur répartition n'est pas fonctionnelle.

En particulier, les installations sanitaires qui sont, en vertu de la réglementation en libre accès (2° de l'art. R.553-6 du code) et se situent au delà de la grille limitant l'espace réservé aux hommes (grille installée à la suite d'incidents) de sorte qu'il est nécessaire d'ouvrir cette grille à chaque fois qu'un homme retenu souhaite y accéder. Plus grave encore l'espace réservé aux femmes (et dans lequel, lors de la visite, l'éclairage ne fonctionnait pas) se situe entre celui dédié aux hommes et les sanitaires. Les hommes doivent donc passer devant la cellule affectée aux femmes pour s'y rendre. La promiscuité est renforcée par l'absence d'installation permettant aux femmes retenues de préserver leur intimité (la séparation entre le couloir et la chambre de ces dernières, où l'on ne peut se dissimuler, est une cloison vitrée).

Le préfet du Val-de-Marne, qui a répondu aux observations dont le contrôle général avait saisi le chef de la circonscription de police par lettre en date du 19 août 2008, a fait valoir que l'accès aux sanitaires restait « le plus souple possible » mais qu'une seule personne ou deux au plus pouvaient se rendre simultanément dans les sanitaires ; il a indiqué aussi que la cloison de l'espace dévolu aux femmes est vitrée pour des motifs de sécurité et pour permettre une surveillance visuelle des femmes retenues.

La configuration des locaux conduit également à ce que l'espace commun, installé dans ce qui servait autrefois de couloir, est extrêmement limité. Il est situé dans la zone réservée aux hommes et les femmes ne disposent pas d'espace commun qui leur soit dévolu en propre.

Enfin la pièce affectée à la garde du local est en partie accessible au regard des personnes retenues, ce qui rend plus pesante la charge incombant aux fonctionnaires qui en assure la responsabilité (déjeuner pris sur place dans un coin étroit de la pièce où l'on n'est pas vu).

Globalement les locaux sont très peu lumineux, en particulier la cellule des femmes où la situation est aggravée par le caractère défectueux de l'éclairage. Le préfet indique sur ce point que, postérieurement à la visite, l'éclairage a été réparé, mais ne dissimule pas que l'ensemble des installations électriques sont défectueuses, comme en attestent des pannes générales répétées. Par conséquent, la totalité de l'équipement électrique du commissariat doit être renouvelée.

4. Les conditions matérielles de vie des personnes retenues

4.1. Le règlement intérieur

Divisé en quatre titres (et dix-huit articles), qui traitent respectivement des conditions d'accueil, de la vie quotidienne, des dispositions sanitaires et sociales et enfin des « droits spécifiques et procédure juridique », le règlement, signé du commissaire principal responsable du commissariat et daté du 27 juillet 2007, contient surtout des prescriptions à destination des personnes retenues mais qui imposent, parallèlement, des obligations matérielles aux fonctionnaires assurant la garde du centre.

4.2. Pour assurer l'entretien de locaux, les autorités gestionnaires du LRA ont sollicité une société prestataire de services censée procéder à un nettoyage quotidien des lieux. Certains nettoyages approfondis supplémentaires sont prévus sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Deux fois par an selon les responsables si le LRA est fermé pour désinfection. Cette démarche et cette contractualisation sont de nature à garantir un état de propreté satisfaisant des locaux.

Toutefois, à l'occasion de sa visite, le contrôleur a noté que les lieux n'avaient pas été nettoyés. Le prestataire n'était pas venu depuis quatre jours en raison du départ en congés de l'agent chargé du nettoyage du LRA et de la maladie de son remplaçant (l'effet en était visible, notamment dans les douches). Avant la fin de la visite du contrôleur le prestataire a envoyé un agent supplémentaire pour procéder à l'entretien nécessaire.

Néanmoins, la consultation du registre où le passage du prestataire est consigné a montré une certaine irrégularité de la prestation, les obligations quotidiennes ou hebdomadaires n'étant pas toujours remplies. Les éléments qui attestent d'un nettoyage quotidien ne sont donc, au jour de la visite, pas remplies.

Le préfet indique qu'en réalité les prestations sont bien effectuées, mais que c'est le registre qui n'est pas bien rempli, lorsque ce sont des fonctionnaires extérieurs venant assurer ponctuellement des renforts et qu'il va leur être rappelé cette nécessité.

4.3. Les responsables du LRA ont pris l'initiative de remplacer le linge destiné aux personnes retenues dont l'entretien posait problème et s'avérait couteux. Ils ont passé une convention avec une société spécialisée dans la fourniture de linge aux établissements sanitaires. Désormais, elle leur livre des draps, des couvertures et des serviettes jetables à utilisation unique. Ce linge est livré et stocké sous emballage individuel, assurant une hygiène rigoureuse. La vérification des stocks a montré une quantité suffisante pour faire face aux besoins.

Ce dispositif favorise donc une bonne hygiène au sein du LRA, même si le confort du repos en est sans doute amoindri. Il pourrait être amélioré en demandant au prestataire de marquer les emballages pour identifier facilement le contenu de chaque lot. Aujourd'hui ce marquage n'est pas assuré ce qui impose de pénibles opérations de manutention aux fonctionnaires de police qui sont chargés de réceptionner et opérer le suivi du linge.

4.4. Des produits d'hygiène sont mis à la disposition des personnes retenues : savon, shampooing, dentifrice et brosse à dents, à l'exception de rasoir. Tous sont conditionnés dans de emballages individuels qui permettent une utilisation facile et dans de bonnes conditions de propreté. Le cas échéant, les fonctionnaires distribuent des savons ou brosses supplémentaires si nécessaire. Toutefois, alors que le LRA accueille des femmes, les stocks de l'établissement ou les factures des prestataires ne comportent pas de serviettes hygiéniques. Sur ce dernier point le préfet fait connaître que, faute de demande, l'ancien stock est périmé et a été jeté mais qu'une petite réserve va être reconstituée.

4.5. Les repas sont fournis aux personnes retenues dans les locaux du LRA sous forme de barquettes qui peuvent être réchauffées à la demande. Un choix entre quatre plats différents (toujours identiques) est proposé aux personnes retenues. Les plats sont réchauffés dans un micro-onde installé dans le poste de garde du LRA. Mais aucun ne permet de disposer d'un menu végétarien, ou approprié aux exigences religieuses : l'administration doit considérer que le choix possible suffit à répondre aux « conditions de santé et à particularismes religieux » (art. 11 du règlement intérieur) ; le préfet fait valoir qu'aucune réclamation n'a jamais été faite sur ce point. En outre, aucune boisson chaude n'est proposée aux personnes retenues, à aucun moment de la journée. Pour en avoir, les personnes retenues doivent demander aux personnels affectés à leur garde d'aller leur en chercher, ce qu'ils font (fréquemment, selon le préfet) au distributeur du commissariat (hall d'accueil) dans la mesure de leur disponibilité, aux frais des demandeurs. Pour les petits déjeuners, des jus de fruit et des gâteaux secs sont distribués.

En outre, lorsque les personnes retenues sont convoquées à une audience devant le JLD, à 10 heures, au tribunal de grande instance de Créteil, elles quittent le LRA dans la matinée et sont parfois conduites à attendre jusqu'à la fin des audiences et leur transfert éventuel en centre de rétention administrative ce qui ne s'achève jamais avant le milieu de l'après-midi. Pendant toute cette période, aucun repas ne leur est proposé. Le préfet fait valoir que la salle d'attente du TGI ne permet ni de réchauffer des repas ni de se restaurer.

5. Le respect des droits des personnes retenues.

5.1. Les contrôleurs ont pu consulter le registre mentionné à l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ils se sont assurés que ce registre est correctement tenu et comprend la mention des date et heure d'arrivée et de départ des personnes retenues. Y figurent également les mentions indiquant que la consultation d'un médecin (près de 40% des cas) ou d'un avocat a été sollicitée. L'examen du registre a également permis aux contrôleurs de vérifier que la durée du séjour au sein du LRA, pour l'ensemble des cas qu'ils ont examinés, n'a jamais excédé 48 heures, comme il a été indiqué.

5.2. Les contrôleurs ont constaté qu'une minorité de personnes retenues demandait à rencontrer un avocat, la plupart n'en disposant pas à leur arrivée au LRA. Les fonctionnaires de police ont indiqué que les avocats ne venaient guère dans les locaux du LRA mais rencontraient leur client à l'audience du tribunal (ce que confirme le registre qui mentionne rarement la visite d'un avocat). Un local particulier, sans présence de tiers, est prévu à cet effet, qui n'est pas des plus avenants (pas d'ouverture autre que la porte ; divers objets y sont entreposés) mais qui assure la confidentialité de l'entretien dans un espace suffisant.

Cette faible fréquence de la venue des avocats a pour conséquence, selon le préfet, qu'alors que les conseils sont régulièrement avisés par le LRA et qu'ils ne viennent pas, les interprètes, régulièrement avisés aux aussi, se déplacent inutilement ; par conséquent, certains d'entre eux manifestent quelque réticence à venir.

5.3. Lorsqu'elles en font la demande les personnes retenues peuvent recevoir une visite pendant leur séjour. Une analyse du registre portant sur 234 personnes retenues montre que 78 d'entre elles (le tiers) ont reçu une visite. L'échange entre la personne retenue et le visiteur ne peut excéder vingt minutes (article 20 du règlement intérieur), sous la surveillance d'un fonctionnaire de police. Les visites peuvent avoir lieu chaque jour, de 9 à 18 heures. Les contrôleurs ont toutefois noté qu'elles ne se déroulent pas dans de bonnes conditions: elles se tiennent dans un couloir ni les personnes retenues ni celles qui leur rendent visite n'ayant la

possibilité de s'asseoir. Le préfet remarque que la configuration des locaux ne permet pas de faire davantage.

5.4. Les biens des personnes retenues sont correctement gardés dans des casiers individuels numérotés et référencés dans le registre précité ou, lorsqu'ils sont trop volumineux dans une pièce fermée à clef du LRA. Lorsque l'argent que possèdent les personnes retenues à leur arrivée dépasse 200 €, il est conservé dans un coffre (qui est celui d'une autre brigade, à l'étage supérieur). Les montants en cause sont comptés, vérifiés et consignés dans un procès verbal.

5.5. Les personnes retenues ont la possibilité d'utiliser leur téléphone portable, si elles en disposent. Les responsables du LRA ont montré un emplacement où étaient stockés de nombreux chargeurs de différents modèles, afin d'être utilisés pour les portables des retenus. A défaut elles peuvent téléphoner grâce à la cabine située au sein du local, à l'extérieur de la zone réservée aux hommes. Les cartes doivent être achetées sur leurs deniers propres par les personnes retenues. Les sortants de prison n'en disposent pas toujours. En cas d'impécuniosité, la famille apporte une carte ou les liquidités pour son achat. La CIMADE, selon le préfet, fournit une carte lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

5.6. En matière sanitaire, les demandes de consultations médicales sont satisfaites par SOS Médecins. Pour l'achat de médicaments, les fonctionnaires de police se rendent sur demande dans une des deux pharmacies du voisinage ayant passé une convention avec la préfecture du département pour la prise en charge des coûts. En cas d'urgence, il est fait recours aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

5.7 En termes d'interventions par des personnes extérieures au centre, il a été fait mention d'une part de la présence des membres de la CIMADE, qui doivent être dûment identifiés et viennent régulièrement (il a été signalé le refus d'entrée opposé un jour à l'un d'entre eux, qui n'avait pas le badge requis pour l'admission), d'autre part de l'existence de démarches d'élus ou de personnes militantes en faveur des retenus et du travail d'explication nécessaire.

Interrogés sur la venue du Procureur de la République, les responsables du centre ont indiqué ne pas avoir souvenir de visites de ce magistrat. Le Procureur de Créteil, saisi par le Contrôleur général, a fait savoir par correspondance du 3 septembre 2008 qu'un substitut s'était rendu sur place le 2 octobre 2007, à l'occasion de la visite des locaux de garde à vue et que le LRA avait été visité le 6 décembre suivant par le vice-procureur de la République. Aucune indication n'a été donnée sur les éventuelles observations qui avaient été faites lors de ces visites.

6. Les conditions de travail des personnels.

6.1 La garde des personnes retenues est assurée par trois brigades de trois jeunes gardiens de la paix (ou adjoints de sécurité dans deux cas) fonctionnant en 4x2 (en vacation d'une demi-journée pendant quatre jours suivis de 2 jours de repos, avec matin et après-midi alternés par séquence de quatre jours). La salle de garde des gardiens est séparé de l'espace commun et des chambres des hommes par une grille ; mais il n'existe aucune séparation de cette nature ni avec la chambre des femmes (dont un peut penser qu'elle reste par conséquent fermée lorsqu'elle est occupée, ce qui n'était pas le cas le jour de la visite) ni avec les sanitaires et douches. Cette salle comporte un dispositif de surveillance par caméra avec écrans de contrôle.

6.2 La garde est appuyée, en premier lieu, par le secrétariat du LRA qui gère les dossiers des retenus et les visites, où travaillent un brigadier (expérimenté, familier des procédures) et un gardien de la paix plus un adjoint de sécurité (selon des horaires de « bureau ») mais ce secrétariat est situé de l'autre côté de l'espace « hommes » verrouillé ; d'autre part, le cas échéant, par le poste de sécurité du commissariat situé à proximité immédiate de la porte d'entrée du LRA.

6.3 L'escorte des retenus assure les déplacements de la maison d'arrêt au LRA, du LRA au tribunal de grande instance, du TGI au CRA (le cas échéant ; il s'agit le plus souvent du Mesnil-Amelot). Seule exception : les envois de retenus dans des CRA éloignés (hors région Ile-de-France) sont assurés par une autre unité.

Elle comprend huit gardiens de la paix (plus anciens) et un brigadier expérimenté, depuis longtemps dans cette fonction. Après avoir fonctionné longtemps en 6x1 (ce qui, a priori, paraît lourd, l'unité est organisée depuis peu en 3x3, chaque vacation comportant une amplitude horaire étendue (11h08), comportant notamment des périodes d'attente prolongées (au TGI et, dans une moindre mesure, au CRA d'accueil). Le préfet confirme que cet horaire de travail est à la fois moins éprouvant physiquement (l'ancien était contraire à la nouvelle instruction générale de l'organisation du travail des fonctionnaires de police) et a contribué à enrichir les tâches de l'escorte, affectée à d'autres missions de 8h à 10h chaque matin.